



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Destination  
France** 

Base nautique d'avenir 

**Règlement d'intervention  
du dispositif d'aides au « fil de l'eau »  
pour accélérer la transition écologique et la modernisation  
des bases nautiques**

Période du 01.02.2023 au 30.06.2023

## Table des matières

1. Contexte .....	1
2. Objectifs et durée du dispositif d'aide.....	1
3. Bénéficiaires .....	2
4. Modalités de dépôt des dossiers.....	2
5. Modalités d’instruction des dossiers.....	3
6. Actions éligibles et taux de subvention.....	4
a. Bases nautiques éligibles au dispositif .....	4
b. Montants de subvention et taux.....	4
c. Actions éligibles.....	6
d. Types de dépenses éligibles .....	15
7. Conditions générales .....	15
8. Engagements du porteur de projet.....	15
9. Délais d’engagement et de clôture des dépenses .....	16
10. Contact .....	16
Annexe : Définitions .....	17

## 1. Contexte

Le 20 novembre 2021, le Premier ministre a présenté le plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France ». Pour la période 2022-2024, ce plan a pour objet de relancer l'activité touristique en visant à conforter la France comme première destination touristique durable mondiale.

En matière d'infrastructures touristiques, la France dispose de très nombreux atouts. En particulier, les bases nautiques, aussi bien sur les façades littorales que dans les terres, participent au dynamisme des territoires en proposant des activités à forte valeur ajoutée économique et sociale. Elles permettent également d'établir des liens importants entre les citoyens, avec notre patrimoine lacustre, fluvial et l'espace maritime français, le deuxième plus important au monde par sa superficie.

### ***Un objectif général affirmé***

Dans un objectif général de renforcement de l'attractivité de la destination France et de diversification de l'offre touristique, le Plan Destination France s'attache à soutenir la transformation de ce secteur concerné par des enjeux de transition durable.

À cet effet, le plan a retenu une mesure pour soutenir l'investissement dans les infrastructures touristiques durables. Plus spécifiquement, l'État soutiendra **les projets de verdissement, de modernisation et d'adaptation aux changements climatiques des bases nautiques.**

### ***Des moyens dédiés sur 3 ans***

La mesure « **Base nautique d'avenir** » est dotée d'un **budget de 10 M€ sur la période 2022-2024**. Elle vise à soutenir les bases nautiques qui ont des projets pour transformer leur modèle, notamment pour moderniser les infrastructures et les équipements, assurer leur transition écologique et en faire de véritables lieux d'accueil, de services, de convivialité et d'animation locale dans la perspective d'un tourisme durable et quatre saisons.

### ***Deux dispositifs complémentaires de dépôt de projets sont mis en place en parallèle :***

- Un dispositif d'aide au « fil de l'eau », **objet du présent règlement d'intervention**, pour promouvoir la mise en place de démarches de gestion durable des bases nautiques et contribuer à leur verdissement et modernisation. Les dossiers, portant sur une liste limitative d'activités éligibles décrites dans le présent règlement, peuvent être déposés tout au long de l'année ;
- Un dispositif d'appel à projets qui portera sur les thématiques de modernisation et d'adaptation aux changements climatiques (voir Règlement d'Intervention).

## 2. Objectifs et durée du dispositif d'aide

Siège de nombreuses activités qui prennent place dans un milieu naturel à protéger et à valoriser, les bases nautiques doivent s'engager dans une démarche d'exemplarité environnementale en garantissant notamment une bonne gestion des déchets et des effluents issus de leurs activités, en mettant en place une gestion économe de la ressource en eau et de l'énergie, en permettant l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et en

préservant ou restaurant la biodiversité marine et terrestre. Cette exigence d'exemplarité répond aux objectifs de développement durable de l'agenda 2030 dans lequel la France est engagée. Cette mesure se traduit par un soutien aux bases nautiques qui s'engagent dans un management durable et responsable s'inscrivant dans des stratégies territoriales. Elle permet aux bases nautiques de s'inscrire dans la logique d'un tourisme durable, de conforter le rôle social des sports nautiques et de renforcer leurs efforts dans la préservation d'espaces de pratiques de grande qualité environnementale.

L'objectif du présent dispositif de subvention « au fil de l'eau »  **vise à :**

- **généraliser et accélérer les démarches de gestion durable des bases nautiques ;**
- **mettre en œuvre les actions opérationnelles qui en découlent.**

**Durée du dispositif : le présent règlement est valable jusqu'au 30/06/2023.** Un bilan sera réalisé mi 2023 pour adapter le cas échéant les modalités du dispositif pour le reste de l'année, en fonction de la disponibilité des crédits et du retour d'expérience.

### 3. Bénéficiaires

Les attributaires des aides peuvent être :

- (1) Propriétaire de base nautique ;
- (2) Gestionnaire d'une base nautique ;
- (3) Collectivité territoriale, association ou fédération portant une action collective au bénéfice des bases nautiques ;
- (4) Collectivité siège de la base nautique, en lien avec la base nautique ;
- (5) Gestionnaire d'aire protégée, avec l'accord du gestionnaire de la (des) base(s) nautique(s).

Il peut être envisagé des groupements, mais dans ce cas, un chef de file sera désigné pour être l'attributaire de l'aide. Un justificatif d'accord devra être fourni par les autres parties.

**Les entreprises en difficulté financière\* sont exclues du dispositif.** Toutefois, par dérogation, le dispositif s'applique aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

### 4. Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers sont déposés au fil de l'eau par voie dématérialisée sur la plateforme Démarches Simplifiées dédiée de dépôt des dossiers en ligne (cf. Art.10).

Les dossiers brouillons saisis en 2022 sur la plateforme Démarches Simplifiées pourront être récupérés lors de la réouverture de la plateforme.

---

\* Voir définition en Annexe

Cette plateforme permet de créer un dossier et de le modifier jusqu'au stade « dépôt du dossier ». Les interactions entre le porteur de projet et le service instructeur se font exclusivement par messagerie interne à la plateforme ou par téléphone (cf. Art. 10).

Le porteur de projet est invité à **présenter son projet et les actions éligibles de manière explicite**. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

**La demande de subvention doit porter uniquement sur la ou les bases nautiques concernées.**

Lors du dépôt du dossier sur la plateforme, le porteur de projet doit **obligatoirement fournir les pièces justificatives suivantes** :

- Les statuts (si le demandeur n'est pas une collectivité) ;
- Un RIB ;
- Les déclarations ou autorisations administratives (permis de construire...) éventuellement déjà obtenues pour la réalisation du projet ou pour les projets moins avancés, un document permettant d'attester d'une prise de contact avec les services de l'Etat (CR de réunion par exemple...) ;
- Le cas échéant, les pièces obligatoires demandées pour certaines actions éligibles à l'art. 6.c.

## 5. Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits par le Cerema, délégataire et gestionnaire de l'enveloppe « Base nautique d'avenir », avec l'appui technique de l'ENVSN. Le Cerema et/ou l'ENVSN sollicitent en tant que de besoin l'avis des services de l'Etat compétents ainsi que des éventuels autres co-financeurs.

Pour des actions susceptibles de nécessiter une procédure administrative, **il est conseillé de prendre contact avec les services de l'Etat compétents avant le dépôt du dossier** afin de s'assurer de sa compatibilité avec les réglementations en vigueur.

Le service instructeur et le Copil examinent la conformité des activités proposées avec la liste des activités éligibles et leur pertinence en fonction des enjeux du territoire.

La décision d'attribution de la subvention relève en dernier ressort du Comité de pilotage (CoPil) du dispositif. Le Copil réunit les ministères concernés par le dispositif, le Cerema et l'ENVSN sous la présidence du Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

Une convention d'attribution de subvention entre le Cerema et le porteur de projet est établie pour le versement de l'aide. Elle comprend le montant de l'aide, l'échéancier prévisionnel, les modalités de versement, de reversement ou de résiliation de l'aide, les modalités de contrôle et d'évaluation des actions du projet, les modalités de communication et d'exécution de la convention. Lors de la signature de la convention, une avance d'un montant de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au Bénéficiaire par le Cerema.

## 6. Actions éligibles et taux de subvention

### a. Bases nautiques éligibles au dispositif

Les actions éligibles peuvent concerner une ou plusieurs base (s) nautique (s) ou subaquatique (s) en eau maritime ou en eau intérieure (lacustre ou fluviale) du territoire français.

La base nautique ou subaquatique comprend des bâtiments (permanents ou non), un ou des accès à la zone de pratique et une ou plusieurs zones (s) de pratique.

Les structures éligibles au financement sont des établissements d'activités physiques et sportives qui proposent au moins une activité sportive nautique\* encadrée par des professionnels qualifiés ([Annexes II \(Articles Annexe I-0-1 \(art. A114-3\)\)](#) sur au moins 6 mois de l'année pour une diversité de public : périscolaire, scolaire, population locale, touriste, sportif...

Les porteurs de projet gestionnaires d'une base nautique sur la base d'une **convention d'exploitation à durée déterminée** doivent pouvoir justifier que les investissements pour lesquels une subvention est demandée pourront être utilisés pour l'usage prévu dans le dossier de candidature pendant au moins **deux ans** à partir de la date de dépôt de dossier.

L'ensemble des activités sports nautiques sont concernées (surf, voile, kitesurf, char à voile, plongée, aviron, kayak, stand Up Paddle, véhicule nautique à moteur ...).

La base nautique doit être déclarée sur DATA Equipements Sportifs dans le respect des articles L312-3 et R312-1 à 7 du code du sport pour être finançable.

Consulter DATA ES pour vérifier si la base nautique est inscrite sur le DATA ES. <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>

Si la base nautique n'est pas déclarée, vous devez la déclarer avant le dépôt de votre dossier. <https://datacollecte.equipements.sports.gouv.fr/login>. Compte-tenu des évolutions en cours de la base de données DATA ES, il n'est actuellement pas possible de finaliser la procédure. Nous reprendrons contact avec vous au moment de la signature de la convention de subvention pour compléter une fiche d'identification de votre base nautique.

### b. Montants de subvention et taux

**Le montant minimum de subvention par dossier est fixé à 8 000 euros.**

**Le montant maximum de subvention par dossier est de 100 000 euros. Un même dossier peut comprendre plusieurs actions éligibles.**

Le montant maximum des subventions accordées à une base nautique au titre du dispositif « au fil de l'eau » est fixé à **200 000 euros sur l'ensemble de la période du Plan destination France (2022-2024).**

De plus, le montant maximum des subventions accordées à une même base nautique pendant la période 2022-2024 au titre des deux dispositifs (dispositif d'aides au fil de l'eau et appel à projets) est limité à **1 million d'euros**.

---

\* Voir définition en annexe

**Les dépenses doivent être engagées et clôturées dans les délais indiqués à l'article 9.**

Conformément à l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, les activités éligibles au présent dispositif doivent s'inscrire dans le **régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles** pour la période 2014-2023, tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 55) tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.48 740, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 sous la **référence SA.58 993**.

D'une façon générale, **les dépenses de mises aux normes et les opérations relevant de mesures compensatoires ne sont pas éligibles.**

Les aides du présent dispositif sont accordées **au taux de subvention indiqué dans les tableaux ci-dessous** sauf dans les cas où d'autres aides publiques ont été accordées, sont en cours d'instruction ou vont être sollicitées. Dans ces cas, le taux accordé au titre du présent règlement sera éventuellement ajusté de façon à ce que le taux de subvention toutes aides publiques confondues ne dépasse pas le **taux maximum de subvention de 80%**.

**Un taux bonifié de +10%** est accordé pour les actions collectives (AC).

c. Actions éligibles

**Management durable des bases nautiques**

<b>Actions éligibles</b>	<b>Coûts admissibles (HT)</b>	<b>Bénéficiaire (Cf. Art. 3)</b>	<b>Taux de subvention (Cf. Art. 6.b)</b>
Diagnostic en vue de l'écriture d'une stratégie pluriannuelle de la base nautique de développement durable, Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ou Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) débouchant sur un plan d'actions	Coût de l'étude	(1), (2), (3), (4), (5)	60 %
Action préparatoire à l'obtention par la base nautique de la <b>marque Qualité tourisme</b> , d'un label de tourisme durable, de label <b>management durable du sport</b> « Sports s'engage », ou de certification environnementale	Coût de l'étude	(1), (2), (3), (4), (5)	60 %

**Lutte contre la pollution des eaux due à l'activité de la base nautique**

<b>Actions éligibles</b>	<b>Coûts admissibles (HT)</b>	<b>Bénéficiaire (Cf. Art. 3)</b>	<b>Taux de subvention (Cf. Art. 6.b)</b>
Étude ou diagnostic environnemental préalable à un des investissements listés ci-dessous, permettant de limiter les impacts de l'activité de la base nautique sur l'environnement	Coûts des études et des diagnostics	(1), (2), (3), (4), (5)	60%



<i>NOTE : Les études doivent impérativement porter sur la ou les bases nautiques concernées et recommander les investissements adaptés</i>			
<b>Aires de rinçage</b> : création et équipements de sites dédiés et équipés de systèmes de récupération d'eau de rinçage de matériel, connexions des récupérations d'eau de rinçage à un système de traitement de l'eau (collectif ou individuel), système de traitement de l'eau de rinçage	Coût des investissements	(1), (2)	50%
<b>Sécurisation des postes d'avitaillement</b> des navires de la base nautique pour prévenir les pollutions accidentelles, par exemple système de récupération des eaux pluviales autour des postes d'avitaillement, acquisition de pompes de récupération  <i>RAPPEL : les dépenses de mise aux normes sont non éligibles</i>	Coût des investissements	(1), (2)	50%

### Équipements ou infrastructures sur le site de la base nautique favorisant la pratique des mobilités actives des usagers

<b>Actions éligibles</b>	<b>Coûts admissibles (HT)</b>	<b>Bénéficiaire (Cf. Art. 3)</b>	<b>Taux de subvention (Cf. Art. 6.b)</b>
Investissement sur des <b>équipements de mobilités actives</b> pour accueillir les usagers venant dans la base nautique en mobilité active	Coût des investissements	(1), (2), (4)	50%

### Amélioration de la collecte et optimisation des réemplois/réutilisation des déchets des bases nautiques

Actions éligibles	Coûts admissibles (HT)	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention (Cf. Art. 6.b)
<p>Étude ou diagnostic déchets préalables à l'action listée ci-dessous, permettant une optimisation de la valorisation des déchets de la base nautique – système réemploi, réutilisation</p> <p><i>NOTE : Les études doivent impérativement porter sur la ou les bases nautiques concernées et recommander les investissements adaptés</i></p>	Coûts des études et des diagnostics	(1), (2), (3), (4)	60 %
Installation de <b>points de collecte sélective et signalétique</b> sur la base nautique facilitant le recyclage, le réemploi/réutilisation des déchets	Coût des investissements hors obligations qui relèvent de la Responsabilité Elargie du Producteur	(1), (2), (3), (4)	50%

## Utilisation plus économe des ressources naturelles

Actions éligibles	Coûts admissibles (HT)	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention (Cf. Art. 6.b)
<p>Étude ou diagnostic environnemental préalable à un des investissements listés ci-dessous, permettant de limiter la consommation d'eau de la base nautique</p> <p><i>NOTE : Les études doivent impérativement porter sur la ou les bases nautiques concernées et recommander les investissements adaptés</i></p>	Coûts des études et des diagnostics	(1), (2), (3), (4)	60 %
<p>Équipements permettant de réduire de la consommation en eau potable par la base nautique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositifs limitant la consommation ;</li> <li>- dispositifs permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales ;</li> <li>- dispositif de réutilisation des eaux grises (douche...) ;</li> <li>- dispositifs limitant le prélèvement en eau potable par le remplacement par une autre ressource, par exemple l'eau de mer pour le nettoyage</li> </ul>	Coût des investissements	(1), (2)	50 %

## Production d'énergie à partir de sources renouvelables

Actions éligibles	Coûts admissibles (HT)	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention (Cf. Art. 6.b)
<p>Étude ou diagnostic préalable à l'action, ci-dessous, permettant d'augmenter le taux d'utilisation d'énergie renouvelable produite par la base nautique pour sa consommation</p> <p><i>NOTE : Les études doivent impérativement porter sur la ou les bases nautiques concernées et recommander les investissements adaptés</i></p>	Coûts des études et des diagnostics	(1), (2), (3), (4)	60 %
<p>Installation de <b>dispositifs de production d'énergie renouvelable</b> sur la base nautique en autoconsommation</p> <p>Il est demandé de justifier de la puissance en KWH demandée dans la limite de 50 kWh maximum et de l'usage en autoconsommation pour la base nautique exclusivement</p> <p><b><u>PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES</u></b> : les documents suivants doivent obligatoirement être déposés sur la Plateforme Démarches Simplifiées lors de votre demande de subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accord du propriétaire ;</li> <li>- Devis avec la puissance prévue ;</li> <li>- Bilan de consommation d'électricité de l'année 2022 ;</li> <li>- Etude réalisée pour la base nautique concernée par le fournisseur de solutions pour justifier de l'autoconsommation avec un prévisionnel de consommation/production mois par mois</li> </ul>	Coût des investissements	(1), (2)	30 %

Chauffe eaux solaires  <i>NOTE : Seul(s) le(s) bâtiment comprenant les vestiaires sont éligibles à l'aide</i>	Coût des investissements	(1), (2)	50%
---	--------------------------	----------	-----

### Lutte contre la pénibilité du travail dans la base nautique

Actions éligibles	Coûts admissibles (HT)	Bénéficiaire (Art. 3)	Taux de subvention (Cf. Art. 6.b)
Étude ou diagnostic en ergonomie du travail préalable à l'action, ci-dessous, permettant <b>de diminuer la pénibilité des manutentions</b> dans la base nautique (portage et transport matériel...)  <i>NOTE : L'étude doit être réalisée par un tiers indépendant du fournisseur de solution et de la base nautique</i>	Coûts des études et des diagnostics	(1), (2), (3), (4)	60 %
Acquisition <b>d'équipement qui facilite des manutentions</b> , identifié dans les études et inscrit dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la base nautique.  <u>PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES</u> : les documents suivants doivent obligatoirement être déposés sur la Plateforme Démarches Simplifiées lors de votre demande de subvention : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude en ergonomie du travail réalisée par un tiers indépendant du fournisseur de solution et de la base nautique.</li> <li>- DUERP précisant le risque et les solutions recommandées.</li> </ul>	Coût des investissements	(1), (2), (3), (4)	60 %

## Préservation de la biodiversité marine et terrestre

Actions éligibles	Coûts admissibles (HT)	Bénéficiaire (Art. 3)	Taux de subvention (Cf. Art. 6.b)
<p>Étude ou diagnostic environnemental préalable à un des investissements listés ci-dessous</p> <p><i>NOTE : Les études doivent impérativement porter sur la ou les bases nautiques concernées et recommander les investissements adaptés</i></p>	Coûts des études et des diagnostics	(1), (2), (4), (5)	60%
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'action de préservation des milieux et espèces sur la zone de navigation</li> <li>- Conception du Plan de gestion durable pluriannuelle et d'amélioration de l'accueil des publics des espaces verts de la base nautique ;</li> <li>- Acquisition de matériel pour l'entretien écologique des espaces verts de la base nautique ;</li> <li>- Désimperméabilisation et renaturation des sols.</li> </ul> <p><i>EXCLUSION : les actions de régulation des espèces envahissantes ne sont pas éligibles</i></p> <p><i>NOTE : Sur cette thématique, voir aussi les possibilités de financement du Fonds Vert, y compris sur les actions de lutte contre les plantes envahissantes :</i>  <a href="https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/dfeb-accompagner-la-strategie-nationale-biodiversi/?mtm_campaign=users_DS&amp;mtm_kwd=biodiversite">https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/dfeb-accompagner-la-strategie-nationale-biodiversi/?mtm_campaign=users_DS&amp;mtm_kwd=biodiversite</a></p>	Coût des investissements	(1), (2), (4), (5)	60%

## Décarbonation des navires d'encadrement

Actions éligibles	Coûts admissibles (HT)	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention (Cf. Art. 6.b)
<p>Etude pré-opérationnelle portant sur la décarbonation des activités nautiques de la base, notamment par la mise à disposition de carburants alternatifs</p> <p><i>NOTE : Les études doivent impérativement porter sur la ou les bases nautiques concernées et recommander les investissements adaptés</i></p>	Coûts des études et des diagnostics	(1), (2), (3), (4)	60%
<p>Acquisition de navires d'encadrement à motorisation non carbonée</p> <p><i>EXCLUSION : Les bateaux de location sont exclus du dispositif de financement.</i></p> <p><u>PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES</u> : les documents suivants doivent obligatoirement être déposés sur la Plateforme Démarches Simplifiées lors de votre demande de subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Devis d'un navire avec moteur thermique</li> <li>- Devis d'un navire avec moteur non carboné avec des caractéristiques techniques équivalentes</li> </ul>	Coût de l'investissement <b>supplémentaire</b> lié au choix d'une solution non consommatrice en énergie carbonée	(1), (2)	40%
<p>Transformation (refit) de navires d'encadrement avec une motorisation non carbonée</p> <p><i>NOTE : Les bateaux de location sont exclus du dispositif de financement</i></p>	Coût de l'investissement <b>supplémentaire</b> lié au choix d'une solution non	(1), (2)	40%

<p><b>PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES :</b> les documents suivants doivent obligatoirement être déposés sur la Plateforme Démarches Simplifiées lors de votre demande de subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Devis du moteur thermique</li> <li>- Devis du moteur non carboné avec des caractéristiques techniques équivalentes</li> <li>- Devis pour la transformation du navire</li> </ul>	consommatrice en énergie carbonée		
<p>Coûts associés au passage à la motorisation non carbonée, par exemple borne de recharge électrique nécessaire</p> <p><i>NOTE : Les travaux de raccordement au réseau ne sont pas éligibles</i></p>	Coût des investissements	(1), (2)	40%

### Transition numérique

<b>Actions éligibles</b>	<b>Coûts admissibles (HT)</b>	<b>Bénéficiaire (Art. 3)</b>	<b>Taux de subvention (Cf. Art. 6.b)</b>
Acquisition de solutions numériques pour améliorer la relation client	Coût des investissements	(1), (2), (3), (4)	30%
Outil numérique de gestion intégrée de la base nautique	Coût des investissements	(1), (2), (3), (4)	30%



**NOTE : Pour certains types d'équipements, il pourra être demandé des éléments justificatifs en termes de coûts / efficacité des investissements.**

#### d. Types de dépenses éligibles

Sauf cas particulier, **sont éligibles :**

- **les dépenses d'investissement**
- **les études préalables nécessaires aux dépenses d'investissement réalisées par un tiers indépendant.**

Actions **non éligibles :**

- travaux sur les bâtiments d'hébergement et de restauration,
- travaux liés à l'isolation des bâtiments,<sup>1</sup>
- frais de fonctionnement de la structure,
- coûts de ressources humaines (pour les études notamment),
- dépenses liées à des mises aux normes d'infrastructures ou d'installation,
- acquisitions foncières et immobilières,
- dépenses sans lien direct avec les objectifs du projet,
- achat de véhicules de service.

## 7. Conditions générales

**La demande d'aide financière doit être déposée avant tout engagement juridique ou début d'exécution des études ou des travaux.\***

Le projet peut démarrer dès réception de l'accusé de réception du dépôt du dossier, sans préjuger de la décision finale d'attribution de subvention (Article 5 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement).

Le Cerema et l'ENVSN sont susceptibles de vérifier la conformité technique et financière de la réalisation du projet financé. Le porteur de projet laissera l'accès à ses installations au Cerema et à l'ENVSN.

## 8. Engagements du porteur de projet

Il est demandé au porteur de projet de :

- Demander les autorisations/déclarations éventuellement nécessaires au titre des réglementations applicables au projet ;

---

<sup>1</sup> Pour information, ce type d'action est susceptible d'être subventionné par le fonds vert pour les bâtiments publics:

[https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/3e7d-realiser-la-renovation-energetique-des-batime/?mtm\\_campaign=users\\_DS&mtm\\_kwd=renovation-energetique](https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/3e7d-realiser-la-renovation-energetique-des-batime/?mtm_campaign=users_DS&mtm_kwd=renovation-energetique)

\* Voir définition en Annexe

- Le versement de l'aide est conditionné à l'obtention de la déclaration ou l'autorisation administrative ;
- Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques ;
- Transmettre sur demande du Cerema ou de l'ENVSN tous renseignements ou documents concernant la réalisation du projet ;
- En cas de modification du projet (nature, contenu, délai ...), saisir préalablement les modifications sur la plateforme du dépôt de dossier de candidature en vue éventuellement d'une nouvelle instruction de la demande de subvention ;
- Informer le Cerema ou l'ENVSN en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée ;
- Autoriser le Cerema et l'ENVSN à visiter ou faire visiter les installations de la base nautique et les équipements subventionnés ;
- Sur demande du Cerema ou de l'ENVSN, transmettre, à des fins de capitalisation, les informations techniques relatives aux investissements réalisés, au protocole de suivi pour mesurer l'efficacité de l'équipement et aux résultats du suivi et participer à l'écriture de documents de retours d'expériences sur le projet ;
- Participer aux temps d'essaimage à la demande du Cerema ou de l'ENVSN.

## 9. Délais d'engagement et de clôture des dépenses

Les dépenses subventionnées devront faire l'objet **d'un engagement juridique des études préalables et/ou des travaux\* dans un délai d'un an maximum** après la signature de la convention d'attribution de subvention.

**Les dernières factures devront être transmises au Cerema au plus tard 30/06/2025.**

## 10. Contact

Pour tous renseignements, merci de contacter :

Courriel : [Basenautique.davenir@envsn.sports.gouv.fr](mailto:Basenautique.davenir@envsn.sports.gouv.fr)

Tel : 02 97 30 30 41 ; de préférence entre 14h et 17h

Pour toute question relative à un dossier de candidature créé sur la plateforme en ligne, merci d'utiliser exclusivement la messagerie de la plateforme.

### Dépôt des dossiers en ligne :

Le lien vers la démarche est disponible sur la page suivante :  
<https://www.cerema.fr/fr/destination-france/base-nautique-avenir>

### Pour tous renseignements, merci de contacter :

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

Courriel : [basenautique.davenir@envsn.sports.gouv.fr](mailto:basenautique.davenir@envsn.sports.gouv.fr)

Tél. 02 97 30 30 41 - 07 76 94 46 76

De préférence entre 14h et 17h

## Annexe : Définitions

**Activités sportives nautiques** : sont considérées comme des activités sportives nautiques dans le cadre de cet appel à projet les activités sportives se pratiquant en milieu naturel sur et dans les eaux maritimes ou les eaux intérieures, à savoir plans d'eau, rivières, fleuves et canaux. Sont concernés par cette définition les disciplines suivantes : surf, voile, kitesurf, char à voile, plongée, aviron, kayak, stand-up paddle, véhicule nautique à moteur, sauvetage côtier, longe-côte, natation en eau libre hors zone de baignade aménagée, ski nautique.

**Début des travaux** : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement pendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérées comme le début des travaux.

**Entreprise** : toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de fonctionnement. Des entreprises ayant des numéros SIRET différents, mais le même numéro SIR.EN seront considérées comme étant une entreprise unique.

**Entreprise en difficulté** : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents sont :
  - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
  - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.